



# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

## Réunion du Mardi 29 avril 2025

MERY MERIEL FC # SAINT PRIX ES

ANCIENS D2. A

DU 13/04/2025

Appel du club de SAINT PRIX ES de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 14/04/2025 ayant décidé une demande évocation recevable mais non fondée sur la purge de suspension d'un joueur de MERY MERIEL.

**Président** : Mme. ESCROIGNARD

**Présents** : Mme. BASTOS – MM NDIAYE - EL FAKRI

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel  
Statut en appel

Considérant que :

- la décision fait suite à la réunion de la Commission Statuts & Règlements du 14/04/2025,
- l'article 31.1.1 du Règlement Sportif du DVOF stipule : « *Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, - Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception), - Soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur le Site Internet officiel du DVOF ou sur Footclubs, **Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.***
- la date de notification de la décision commence à courir à compter du lendemain de la date de publication du procès-verbal à savoir 18/04/2025 suite à la publication du PV en date du 17/04/2025 sur le site officiel du District,
- le Club avait jusqu'au 7<sup>ème</sup> jour pour faire appel soit le jeudi 24 avril 2025.
- l'appel du Club a été réceptionné par courriel officiel le vendredi 25 avril 2025,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

### Décision :

#### **Appel irrecevable car hors délai**

Décide également de ne pas imputer de frais d'appel au Club

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue (Mail : [procedures@paris-idf.fff.fr](mailto:procedures@paris-idf.fff.fr) / Adresse postale : 5 Place de Valois 75001 PARIS), dans les conditions de forme prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Isabelle ESCROIGNARD*

*Secrétaire de séance*

*Manuela BASTOS*



## COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

**Réunion du Mardi 29 avril 2025**

**GOUSSAINVILLE FC # FC JOUY LE MOUTIER**

**SENIORS D1**

**DU 30/03/2025**

Appel du club de FC JOUY LE MOUTIER de la décision de la Commission Organisation des compétitions du 08/04/2025 ayant de reporter la rencontre au 01/05/2025 en contestant la validité de l'arrêté municipal fourni par le club de GOUSSAINVILLE FC pour reporter la rencontre prévue le 30/03/2025.

Appel du club de FC GOUSSAINVILLE de la décision de la Commission Organisation des compétitions du 17/04/2025 ayant décidé de mettre en suspend la programmation de la rencontre prévue le 30/03/2025 en attendant la CACAC du 29/04/2025 au motif que l'article 31.1.5 du règlement sportif du District du Val D'Oise.

**Président** : Mme. ESCROIGNARD

**Présents** : Mme. BASTOS – MM EL FAKRI - GARCIA DANTAS

**Assiste** : M. PODAN en tant que représentant de la Commission organisation compétition

### **Pour JOUY LE MOUTIER FC**

Président(e) ou son représentant : excusé

M. FREBOURG Jacky licence 2310429204 secrétaire général de club : excusé

M. BADIE Jérôme licence 2320420073 responsable technique de la catégorie sénior : Présent

M. SAVOUNIEN Winsley licence 2398043768 dirigeant : Présent

### **Pour GOUSSAINVILLE FC**

Président(e) ou son représentant : AIT OMAR Medhi

Le secrétaire général de club : Excusé

M. DRAME Sikhou licence 2544157637 responsable technique de la catégorie sénior : Présent

Le Comité,

Pris connaissance des appels pour les direx recevables en la forme,

Statuant en appel

Constata que la procédure est respectée,

Qu'il a été précisé que chaque personne a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire lors de cette audition

Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Considérant que le club de JOUY LE MOUTIER FC ne conteste pas la validité de l'arrêté municipal établi par la mairie de Goussainville mais déclare que celui-ci a été établi par complaisance au motif que le club du FC GOUSSAINVILLE avait demandé pour la même date de reporter des matchs U16 et U18 ce qui démontre un manque d'effectif à cette date,

Considérant que le club de JOUY LE MOUTIER FC estime que le club de GOUSSAINVILLE FC et le District du Val d'Oise auraient dû appeler le club pour proposer de jouer le samedi 29/03/2025 au soir,



Considérant que le club de JOUY LE MOUTIER FC s'appuie sur l'article 20.6.4 pour demander le match perdu par pénalité car l'arrêté n'a pas été établi pour la préservation des terrains,

Considérant que le club GOUSSAINVILLE FC indique que l'arrêté ne mentionne pas de motif et que c'est une décision de la Mairie propriétaire des installations de fermer les installations au 30/03/2025 et que par conséquent le club n'est aucunement responsable de cette décision, le club précise que même si l'arrêté date du lundi 24 mars 2025, le club lui a été avisé par mail de la Mairie en date du vendredi 28 mars et le club a transmis immédiatement au District,

Considérant que le club GOUSSAINVILLE FC indique ne pas avoir fait de demande de report de match pour la SENIORS D1 à la date prévue du match et que l'équipe était disponible pour jouer et ayant appris tardivement par la Mairie la fermeture des installations, le club n'était pas en capacité d'anticiper cette fermeture,

Considérant que le club GOUSSAINVILLE FC dit que le club de JOUY LE MOUTIER FC n'apporte aucun fait dans les accusations mais uniquement des suppositions et que par contre pour les décisions sur le PV de la COC du 08/04/2025 la demande de JOUY LE MOUTIER FC de ne pas vouloir jouer le 20 avril 2025 comme décidé sur le PV de la COC du 01/04/2025 est un fait car le courrier envoyé par le club de JOUY LE MOUTIER FC stipule clairement un manque d'effectif,

Considérant que le club GOUSSAINVILLE FC s'appuie sur l'article 31.1.5 des RS du District du Val d'Oise pour contester la décision de mettre en suspens la programmation du match reçu par mail en date du 17/04/2025,

Considérant que le District a commis une erreur dans l'application des règlements en suspendant la programmation du match et s'en excuse auprès du club de GOUSSAINVILLE FC,

Considérant que le club GOUSSAINVILLE FC précise que le calendrier du mois de mai est surchargé et qu'il n'est pas concevable de jouer autant de matchs en si peu de temps que cela soit pour la santé des joueurs et pour l'équité sportive,

Considérant que le club de JOUY LE MOUTIER FC maintient ses persuasions sur l'insinuation d'un arrêté de complaisance,

Considérant que le District après vérification du classement le match est à enjeu car les deux équipes jouent pour la montée en R3,

Par ces motifs,

**Décision : Confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance de faire jouer le match et demande à la COC de traiter le dossier lors de la prochaine commission afin de faire jouer la rencontre dans les meilleurs délais en tenant compte du calendrier afin de garantir l'équité et la santé des joueurs.**

Impute les frais d'appel de 64€ au club de JOUY LE MOUTIER FC

Impute les frais d'appel de 64€ au club de GOUSSAINVILLE FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*Isabelle ESCROIGNARD*

*Jérémy GARCIA DANTAS*



# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

## Réunion du Mardi 29 avril 2025

ERMONT AS # DOMONT FC

SENIORS D4. B

DU 23/02/2025

Appel du club de DOMONT FC de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 24/03/2025 ayant décidé suite à la demande d'évocation d'ERMONT AS de donner match perdu par pénalité à DOMONT FC pour inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.

**Président** : Mme. ESCROIGNARD

**Présents** : Mme. BASTOS – MM NDIAYE - EL FAKRI

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel

Statut en appel

Considérant que :

- la décision fait suite à la réunion de la Commission Statuts & Règlements du 24/03/2025,
- l'article 31.1.1 du Règlement Sportif du DVOF stipule : « *Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, - Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception), - Soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur le Site Internet officiel du DVOF ou sur Footclubs, Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.*
- la date de notification de la décision commence à courir à compter du lendemain de la date de publication du procès-verbal à savoir 28/03/2025 suite à la publication du PV en date du 27/03/2025 sur le site officiel du District,
- le Club avait jusqu'au 7<sup>ème</sup> jour pour faire appel soit le jeudi 03 avril 2025.
- l'appel du Club a été réceptionné par courriel officiel le vendredi 04 avril 2025,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

### Décision :

#### **Appel irrecevable car hors délai**

Décide également de ne pas imputer de frais d'appel au Club

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue (Mail : [procedures@paris-idf.fff.fr](mailto:procedures@paris-idf.fff.fr) / Adresse postale : 5 Place de Valois 75001 PARIS), dans les conditions de forme prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Isabelle ESCROIGNARD*

*Secrétaire de séance*

*Manuela BASTOS*



## COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

**Réunion du Mardi 29 avril 2025**

**USO BEZONS # MONTMORENCY FC**

**U14 D3.B**

**DU 05/04/2025**

Appel du club de MONTMORENCY FC de la décision de la Commission Organisation des compétitions du 08/04/2025 ayant décidé de donner match à rejouer à la date du 26/04/2025.

**Président** : Mme. ESCROIGNARD

**Présents** : Mme. BASTOS – MM NDIAYE - EL FAKRI - GARCIA DANTAS

**Assiste** : M. PODAN en tant que représentant de la Commission organisation compétition

### **Pour BEZONS USO**

Président(e) ou son représentant : M. GHAIB Mohamed

Le ou la responsable de la catégorie U14 : M. BARRAULT Clément

Le ou la dirigeant(e) de l'équipe de l'USO BEZONS 22 : Excusé

### **Pour MONTMORENCY FC**

Président(e) ou son représentant : Absent

Le ou la responsable de la catégorie U14 : Absent

Le ou la dirigeant(e) de l'équipe de MONTMORENCY FC 21 : Absent

### **Pour le corps arbitral**

Monsieur l'arbitre officiel DOUICI Adam : Absent

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel

Constata que la procédure est respectée,

Qu'il a été précisé que chaque personne a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire lors de cette audition

Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Déplore l'absence du club ayant fait appel lors de la commission

Considérant que le club de USO BEZONS avait deux matchs U14 de prévu dans le calendrier à la même et même horaire alors qu'il n'y a qu'un seul terrain,

Considérant que le club de USO BEZONS a entamé les démarches via FOOTCLUB auprès du FC MONTMORENCY et du RC ARGENTEUIL pour tenter de décaler les deux rencontres au niveau des horaires,

Considérant que le club de USO BEZONS a tenté de joindre par téléphone à de multiples reprises (document fourni en séance) le club du FC MONTMORENCY toute la semaine,

Considérant que le club de USO BEZONS a également contacté le DISTRICT,



Considérant que le club du FC MONTMORENCY n'a répondu que le vendredi 04 avril dans la soirée pour refuser le décalage de l'horaire ce qui n'a pas permis de programmer le match à un horaire libre,

Considérant que le club du FC MONTMORENCY a décidé de ne pas attendre sur place la fin du premier match U14 opposant USO BEZONS/RC ARGENTEUIL,

Considérant que la COC a décidé de faire jouer le match à une date ultérieure car l'USO BEZONS a entamé toutes les démarches pour décaler les matchs et ne peut être tenu responsable d'avoir eu deux matchs programmés en même temps,

Par ces motifs,

**Décision : Confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance et demande à la COC de traiter le dossier lors de la prochaine commission.**

Impute les frais d'appel de 64€ au club de FC MONTMORENCY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*Isabelle ESCROIGNARD*

*Jérémy GARCIA DANTAS*



## COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

**Réunion du Mardi 29 avril 2025**

**USO BEZONS # MERY MERIEL FC**

**SENIORS D2.A**

**DU 09/03/2025**

Appel du Club de BEZONS USO de la décision de la Commission Statuts et règlements du 01/04/2025 ayant décidé de donner match perdu et une amende de 300€ pour fraude pour avoir fait participer un joueur non-inscrit sur la feuille de match.

**Président** : Mme. ESCROIGNARD

**Présents** : Mme. BASTOS – MM NDIAYE - EL FAKRI -

### **Pour BEZONS USO**

Président(e) ou son représentant : Excusé

M. Mohamed MESBAHI licence 2318050141 joueur : Présent

M. Mounir TAYAA licence 9605150301 joueur : Excusé

M. Karim EL HAMDJ licence 2378040908 Educateur : Présent

M. Rojdi TROUDI licence 2378056581 Capitaine : Présent

M. Adama KEBE licence 2545998050 délégué : Excusé

M. ABDOUNIEL MEDHI licence 2330011863 responsable catégorie : Présent

### **Pour MERY MERIEL FC**

Président(e) ou son représentant : Présent

M. Aïmen DHIB licence 2348061704 Educateur : Présent

M. Sofiane LACHGUER licence 2348019227 capitaine : Excusé

M. Jean BUDET licence 2339986920 délégué : Présent

### **Pour le corps arbitral**

Monsieur l'arbitre officiel SIDER Ramdane : Absent

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel

Constata que la procédure est respectée,

Qu'il a été précisé que chaque personne a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire lors de cette audition

Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Considérant que le club de USO BEZONS s'est trompé de date et s'est présenté le lendemain de la convocation pour venir s'expliquer sur les faits lors de la commission Statuts et Règlements du 01 avril 2025,



Considérant que le club de USO BEZONS a envoyé un mail en date du 2 avril 2025 pour s'excuser de l'erreur de date,

Considérant que le club de USO BEZONS explique lors de l'audition que le joueur figurant sur la feuille de match portant le numéro 8 en l'occurrence M. Mounir TAYAA licence 9605150301 n'est pas celui qui a participé à la rencontre car il s'est blessé lors de l'échauffement et qu'il a été remplacé au dernier moment par M. Mohamed MESBAHI licence 2318050141 présent dans les tribunes du stade,

Considérant que les deux clubs confirment avoir fait un contrôle des licences 30 minutes avant le match et par conséquent à ce moment-là les joueurs inscrits sur la FMI sont corrects,

Considérant que le club du FC MERY MERIEL confirme la blessure d'un joueur de l'équipe de USO BEZONS lors de l'échauffement,

Considérant que l'éducateur de l'USO BEZONS a demandé dans la précipitation à son capitaine d'avertir l'arbitre de ce changement mais que celui-ci ne l'a pas fait,

Considérant que la commission Statuts & Règlements en l'absence du club de l'USO BEZONS lors de la première audition et donc aucune justification a décidé de qualifier cette infraction par une fraude,

Par ces motifs,

**Décision :**

**Infirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance sur la fraude.**

**Le comité confirme le match perdu par pénalité et décide d'annuler l'amende pour fraude de 300€.**

**Le comité inflige une amende de 100€ pour participation d'un joueur non inscrit sur la FMI.**

Impute les frais d'appel de 64€ au club de USO BEZONS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*Isabelle ESCROIGNARD*

*Manuela BASTOS*